

VD_OMNI PE.2024.0097 vom 31. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0097

FR: VD_OMNI PE.2024.0097 du 31 octobre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0097 del 31 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du DEIEP prononçant la rétrogradation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante étrangère en une autorisation de séjour. Au vu des actes délictueux commis par l'intéressée (notamment escroquerie, banqueroute frauduleuse, diminution de l'actif au préjudice des créanciers, faux dans les titres et blanchiment d'argent) ayant conduit à une condamnation à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, ainsi que de son important endettement, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'elle présentait, sous l'angle du critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics, un déficit d'intégration suffisamment important pour justifier une rétrogradation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 2 LEI. En outre, la rétrogradation est proportionnée, l'ensemble des circonstances ne justifiant pas qu'il soit prononcé un simple avertissement. Recours au TF rejeté (2C_612/2024 du 5 mars 2025).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEI (LVLEI; BLV 142.11), le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse, si bien qu'il est également compétent pour prononcer la rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en application de l'art. 63 al. 2 LEI. Contrairement aux décisions du service cantonal compétent (art. 34a LVLEI), les décisions rendues par le chef du département ne sont pas susceptibles d'opposition, si bien qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant de la destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

E. 2

Cst-VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3; PE.2020.0118 du 24 mars 2021 consid. 2a. b) En l'espèce, on ne discerne pas en quoi l'audition de la recourante pourrait apporter des éléments pertinents qui ne ressortiraient pas déjà du dossier de la cause. Comme on le verra plus en détail dans les considérants qui suivent, par appréciation anticipée des moyens de preuve, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur les griefs soulevés,

sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu de la recourante. Il n'y a donc pas lieu de tenir l'audience requise.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la révocation de l'autorisation d'établissement de la recourante et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation), dont la prolongation a été subordonnée au respect d'exigences en matière d'intégration.

E. 4

a) À titre préliminaire, il convient de rappeler que les conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement sont définies à l'art. 34 al. 1 LEI, selon lequel celle-ci est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. Cette autorisation permet à la personne étrangère qui en est titulaire d'avoir le meilleur statut juridique qui puisse exister en l'état actuel du droit des étrangers (Minh Son Nguyen, in: Code annoté de droit des migrations, vol II: Loi sur les étrangers (LEtr), Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, ad art. 34 LEI n.1). Elle lui confère une situation assez semblable à celle des ressortissants nationaux, à l'exception des obligations militaires, de l'exercice des droits politiques et de la liberté d'établissement, respectivement de la protection contre l'expulsion (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Droit constitutionnel suisse, Vol. II: Les droits fondamentaux, 4 e éd., Berne 2021, n.512). L'autorisation d'établissement revêt un caractère indéterminé mais se matérialise sous la forme d'un titre de séjour remis pour une durée de cinq ans (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). Ce régime permet de contrôler que l'intéressé se trouve toujours en Suisse et exerce son droit de présence. Le contrôle ne doit en revanche pas porter sur les conditions d'octroi du permis d'établissement, en raison du caractère inconditionnel de celui-ci (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). b) Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). aa) Les art. 77a ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) concrétisent ces critères. Aux termes de l'art. 77a al. 1 OASA, il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b). Dans ses Directives et commentaires I. Domaine des étrangers (Directives LEI), état au 1^{er} juin 2024, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) cite comme exemples de non-respect de ces deux critères le manquement au paiement de l'impôt et l'accumulation de dettes (ch. 3.3.1.1 et ch. 8.3.1.3; cf. CDAP PE.2022.0141 du 28 juin 2023 consid. 2a). Par ailleurs, selon l'art. 77e OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1); elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). bb) Pour interpréter ces critères d'intégration, il importe de s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid.

6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2; 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard (cf. arrêt TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Il y a lieu d'évaluer également la durabilité de la dépendance à l'aide sociale sur la base de prévisions (évolution vraisemblable à long terme de la situation financière). Une telle dépendance est reconnue lorsqu'il ne faut pas s'attendre à une amélioration de la situation au moment de la décision et que le risque de tomber à la charge de l'assistance publique va selon toute probabilité subsister (Directives LEI, ch. 8.3.2.4 et 8.3.3.1). Sur le plan pénal, des condamnations mineures ne font pas forcément d'emblée obstacle à une intégration réussie; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêt TF 2C_1053/2021 consid. 5.1). Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1), une telle approche étant toujours valable sous l'empire du nouveau droit en particulier en lien avec l'art. 63 al. 2 LEI (arrêts TF 2C_1053/2021 consid. 5.1; 2C_653/2021 consid. 4.3.2). cc) La rétrogradation a une portée distincte de la révocation. La rétrogradation vers une autorisation de séjour prévue à l'art. 63 al. 2 LEI fait office de "mesure intermédiaire" ("mildere Massnahme") lorsqu'un renvoi paraît disproportionné ("unverhältnismässig") mais qu'un avertissement ne serait pas suffisamment efficace (Marc Spescha, Migrationsrecht Kommentar, 5e éd., Zurich 2019, n° 23 ad art. 63, p. 348). Elle donne aux autorités de migration une certaine latitude pour agir de façon plus nuancée et appropriée à la situation, lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée et les critères d'intégration ne sont pas (ou plus) remplis. La rétrogradation est une forme de mise en œuvre du principe de la proportionnalité. Par conséquent, dans la décision de révocation de l'autorisation d'établissement, il faut examiner la pertinence de remplacer cette autorisation par une autorisation de séjour (Directives LEI, ch. 8.3.3). Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée (Directives LEI, ch. 8.3.3). Dans ce cas-là, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de la personne étrangère priment sur la rétrogradation (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.5). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier (préventivement) à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.4; arrêt TF 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.5). Comme tout acte étatique, la rétrogradation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Par conséquent, selon les circonstances, un

simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). La procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1er janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.3.1). Compte tenu de l'interdiction de la rétroactivité, la rétrogradation de ces autorisations doit toutefois se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1er janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date; dans le cas contraire, il y aurait une rétroactivité (proprement dite) inadmissible (cf. ATF 148 II 1 consid. 5.3 p. 13; cf. aussi arrêts TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.3; 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3; 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 5.1). Il en découle que la rétrogradation selon l'art. 63 al. 2 LEI doit être liée à un déficit d'intégration qui est actuel et d'une certaine importance; ce n'est qu'à cette condition qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la rétrogradation des autorisations d'établissement délivrées sous l'ancien droit (ATF 148 II 1 consid. 5.3). Les éléments de fait survenus avant le 1er janvier 2019 peuvent néanmoins être pris en compte afin d'apprécier la nouvelle situation à la lumière de l'ancienne et, en ce sens, de clarifier globalement l'origine et la persistance du déficit d'intégration (ATF 148 II 1 consid. 5.3; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). En résumé, lors d'une rétrogradation, c'est en premier lieu le comportement ou la persistance de celui-ci après le 1er janvier 2019 qui doit être pris en compte (arrêts TF 2C_723/2022 consid. 4.3; 2C_1053/2021 consid. 5.3). Au sujet de la compatibilité de la rétrogradation avec l'expulsion pénale, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit (ATF 148 II 1 consid. 4). Il a rappelé que l'art. 63 al. 3 LEI (selon lequel est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion) vise à coordonner la procédure pénale et la procédure en matière de droit des étrangers. En vertu de cette disposition, la révocation d'une autorisation d'établissement uniquement en raison d'une infraction pour laquelle le juge pénal a renoncé (implicitement ou explicitement) à l'expulsion n'est pas autorisée (interdiction du dualisme) (ATF 148 II 1 consid. 4.3.2; cf. également ATF 146 II 321 consid. 4; 146 II 1 consid. 2). Le Tribunal fédéral a considéré que dans la mesure où la rétrogradation n'entraîne pas directement un renvoi et qu'elle intervient en raison d'un manque d'intégration, il n'y a pas de contradiction avec les prescriptions de l'art. 63 al. 3 LEI. Une rétrogradation est ainsi également possible lorsque le tribunal pénal a renoncé à prononcer une expulsion, et pas seulement lorsque d'autres motifs que la condamnation pénale le justifient (ATF 148 II 1 consid. 4.3.3). dd) Aux termes de l'art. 62a OASA, la décision relative à la révocation de l'autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation) peut être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI (al. 1). Lorsqu'une décision n'est pas associée à une telle convention ou recommandation, elle contiendra au moins les éléments suivants (al. 2): les critères d'intégration (art. 58a al. 1 LEI) que l'étranger n'a pas remplis (let. a); la durée de validité de l'autorisation de séjour (let. b); les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 33 al. 2 LEI; let. c); les conséquences sur le séjour en Suisse si les conditions visées à la let. c ne sont pas respectées (art. 62 al. 1 let. d LEI; let. d). En cas de révocation en vertu de l'art. 63 al. 2 LEI et de remplacement par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée (art. 34 al. 6 LEI). Le délai d'attente de cinq ans visé à l'art. 34 al. 6 LEI commence à courir

le lendemain de l'entrée en force de la révocation de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 63 al. 2 LEI et de son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation; art. 61a al. 1 OASA). L'autorité compétente peut octroyer une nouvelle autorisation d'établissement aux conditions suivantes (art. 61a al. 2 OASA): il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (let. a) et les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont remplis (let. b).

E. 5

a) En l'espèce, selon la décision attaquée, l'autorité intimée retient que la recourante ne remplit pas le critère d'intégration du respect de la sécurité et de l'ordre publics mentionné à l'art. 58a al. 1 let. a LEI, au vu des trois condamnations dont elle a fait l'objet et de l'important endettement qu'elle présente. Elle considère en outre qu'une rétrogradation de son autorisation d'établissement en autorisation de séjour est proportionnée, une mesure plus souple, tel un avertissement, n'apparaissant pas suffisante pour l'inciter à s'intégrer, et l'intérêt public à ce qu'elle modifie son comportement primant son intérêt privé à conserver son statut privilégié d'établie, ce d'autant plus qu'elle peut conserver ses attaches en Suisse.

b) La recourante fait valoir une violation de l'art. 63 al. 2 LEI en ce sens qu'au regard de l'ensemble des circonstances de son cas, l'autorité intimée n'est pas fondée à retenir qu'elle présente un défaut d'intégration. La recourante explique ce qui suit. Arrivée en Suisse en 1990, elle s'était mariée alors qu'elle n'avait que 18 ans et avait eu trois enfants. Rapidement après leur mariage, la recourante et son mari avaient rencontré des difficultés financières dues à l'addiction aux jeux de ce dernier, dont il ne s'était jamais sorti. En 2011, alors que le couple était endetté et que la recourante se trouvait dans une situation financière désespérée, elle avait volé une bourse dans un restaurant pour subvenir aux besoins de la famille. Le couple s'était séparé en 2014, date après laquelle son mari avait quitté la Suisse, laissant la recourante seule en Suisse avec trois enfants mineurs à charge, et avec de nombreuses dettes dont elle assumait encore les conséquences actuellement. Son mari ne s'était jamais acquitté des contributions d'entretien en faveur de ses enfants ou de son épouse, jusqu'à son décès en 2022. Quelques années après leur séparation, alors que sa situation financière n'était toujours pas assainie, la recourante avait eu l'opportunité d'ouvrir un magasin de jouets. Sans expérience préalable en tant que gestionnaire d'un magasin, elle avait rapidement rencontré des difficultés de gestion. Celles-ci s'étaient encore exacerbées durant la pandémie de COVID-19. En effet, il avait été très simple pour elle de recevoir de l'aide, alors que ses revenus n'étaient pas ce qu'elle espérait. A cela s'était ajouté la crainte de la pandémie, avec son lot d'incertitude et la fermeture des frontières, qui avait été délétère pour la recourante dès lors que son chiffre d'affaires se faisait grâce aux touristes étrangers. La recourante avait alors "perdu le contrôle", ce qui avait abouti aux deux condamnations pénales de 2023, qui sanctionnaient un seul et même comportement. La recourante fait valoir qu'au regard de ce qui précède, et aussi compte tenu du fait qu'elle a été condamnée certes à une peine privative de liberté mais avec sursis et que la première condamnation date d'il y a treize ans, l'autorité intimée n'est pas fondée à retenir un défaut d'intégration sur la base de ses deux seules condamnations pénales de l'année 2023. Elle conteste du reste que la condamnation de 2011 puisse fonder une rétrogradation, au vu de la jurisprudence selon laquelle une telle mesure doit se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1^{er} janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date. La recourante fait également grief à la décision attaquée de ne pas respecter le principe de la proportionnalité. Elle fait valoir qu'elle a réalisé une prise de conscience importante pendant les procédures pénales dont elle a fait l'objet et à la suite de sa dernière condamnation. En effet, s'agissant de la

condamnation du mois de mai 2023, elle a admis les faits et a proposé un plan de paiement à la partie plaignante. Il ressort ainsi du dispositif du jugement du 15 mai 2023 qu'elle s'acquitte depuis le 1^{er} juin 2023 mensuellement de la somme de 500 fr. à ce titre, et que le sursis qui lui a été accordé dans le cadre de cette affaire est soumis au respect dudit accord. Cette prise de conscience l'a par ailleurs amenée à se réinsérer professionnellement. Elle a ainsi abandonné la gestion de son magasin de jouets et a été engagée en mars 2024 dans une activité salariée en tant que gestionnaire d'évènements à un taux d'activité de 80% auprès de l'Association des Concerts St-Vincent. Grâce à cet emploi, elle réalise un revenu brut mensuel de 3'950 fr. versé treize fois l'an. Elle a aussi, parallèlement à son emploi, débuté une formation de chef d'établissement en hôtellerie et restauration. La recourante a également entamé un assainissement de sa situation financière, ce déjà depuis le mois d'août 2023, soit bien avant le 4 décembre 2023, date à laquelle elle a été informée par le SPOP que cette autorité avait l'intention de proposer la rétrogradation de son statut de séjour. Depuis cette date, elle rembourse l'un de ses débiteurs, en l'occurrence l'État de Vaud, en accord avec le plan de paiement trouvé. Une fois ces dettes envers l'État de Vaud acquittées, elle entend mettre en place d'autres plans de paiements avec d'autres débiteurs.

L'assainissement de sa situation financière ressort également de ses extraits de poursuites. En effet, on peut constater, en comparant son extrait de poursuites du 29 novembre 2023 et celui du 13 juin 2024 qu'elle produit, que le montant total de ses poursuites est passé de 199'770 fr. 90 à 189'491 fr. 25; elles ont ainsi diminué de plus de 10'000 fr. en à peine quelques mois. La recourante souligne que sa situation financière lui permet de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants tout en remboursant ses dettes, dès lors qu'elle réalise un revenu salarié de 3'800 fr. net environ par mois et perçoit en plus une rente de veuve de 691 fr. ainsi que des allocations familiales et une rente d'orphelin pour ses trois enfants, de 345 fr. par enfant. Elle ajoute qu'elle consulte depuis quelques mois régulièrement un psychologue, qui l'aide à mieux cerner les raisons qui l'ont amenée à enfreindre la loi lors de sa "perte de contrôle". Par ailleurs, elle relève qu'elle n'a jamais été dépendante de l'aide sociale. Enfin, il convient selon elle également de prendre en compte qu'elle vit sous la menace de la révocation de ses deux sursis, ce jusqu'au 23 octobre 2028. Cette mesure a déjà partiellement eu l'effet escompté dans la mesure où, grâce à sa condamnation, elle a pris conscience de ses actes et a tout entrepris pour assainir sa situation financière. Ainsi, dans la mesure où le but de la rétrogradation est d'inciter la personne concernée à changer de comportement afin de mieux s'intégrer, mais que ce but a d'ores et déjà été atteint et qu'il le sera à l'avenir vu le sursis prononcé à son encontre, prononcer une rétrogradation ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Du reste, la rétrogradation de son autorisation d'établissement en autorisation de séjour risque de mettre en péril sa bonne situation économique actuelle, qui lui permet de subvenir à ses besoins et de rembourser ses dettes. En effet, son autorisation d'établissement ayant pris fin le 23 mai 2024, elle n'a pas été en mesure d'en remettre une copie à son employeur qui la lui demandait. Ainsi, s'il y a rétrogradation, son employeur en aura connaissance et risque donc de s'interroger et de découvrir finalement qu'elle a été condamnée pénalement pour des infractions contre le patrimoine, ce qui pourrait conduire à son licenciement et à ce qu'elle se retrouve sans revenu et qu'elle ne puisse ainsi plus rembourser ses débiteurs. Ceci pourrait mettre en péril son intégration économique future, surtout vu les difficultés auxquelles elle s'exposerait si elle devait retrouver un emploi compte tenu de son casier judiciaire. Ainsi, la mesure prononcée risquerait d'aboutir à un résultat contraire au but visé et ne serait, dans ce sens, pas proportionnée. Enfin, la recourante fait valoir qu'elle vit en Suisse depuis près de

trente-cinq ans, que toute sa famille proche (ses enfants, dont l'un mineur, ses frères et sœurs ainsi que ses parents) vit dans notre pays et qu'elle parle parfaitement le français. c)

La Cour constate qu'il ressort du dossier que la recourante a été condamnée en 2023 pour de nombreuses infractions décrites aux considérants B/a/bb et B/a/cc ci-dessus, commises alors qu'elle était gérante d'un magasin de jouets. On relève que son activité délictueuse a eu lieu sur une longue période, soit entre janvier 2018 et février 2021, durant laquelle elle n'a eu de cesse d'enfreindre la loi, faisant fi de ses obligations liées à son statut d'employeur et envers ses créanciers, et allant jusqu'à établir une fausse demande pour percevoir des indemnités de chômage et annoncer un faux chiffre d'affaires pour obtenir un crédit COVID-19. Les montants qu'elle a perçus grâce à ces deux derniers actes délictueux sont élevés: de 69'061 fr. 45 s'agissant des indemnités de chômage et de 200'000 fr. s'agissant du crédit COVID-19. Par ailleurs, la recourante n'a cessé ses agissements que lorsqu'elle a été interpellée par la police. Ses actes ont entraîné une condamnation principale de la recourante en 2023 à une peine privative de liberté de vingt-quatre mois avec sursis. Il s'agit d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, qui à elle seule pourrait théoriquement justifier la révocation – pure et simple – de l'autorisation d'établissement, vu l'art. 63 al. 1 let. a LEI. Selon la jurisprudence, constitue en effet une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 146 II 321 consid. 3.1 p. 325; 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72; arrêts TF 2D_33/2022 du 22 février 2023 consid. 2.3; 2C_657/2020 du 16 mars 2021 consid. 2.2). Cette condamnation peut en théorie suffire pour rétrograder, selon le nouveau droit, une autorisation d'établissement octroyée sous l'ancien droit (cf. ATF 148 II 1 consid. 5.3 p. 13; arrêt TF 2C_1053/2021 consid. 5.5.1), puisque les faits sur lesquels elle se fonde sont survenus postérieurement au 1^{er} janvier 2019. Dans son jugement du 15 mai 2023, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a, certes, renoncé à prononcer l'expulsion de la recourante en application de l'art. 66a al. 2 CP. Cette circonstance n'empêche cependant pas l'autorité administrative de prononcer une rétrogradation lorsque les conditions en sont remplies. S'agissant de la condamnation dont la recourante a fait l'objet en 2011, on relève que c'est effectivement à tort que l'autorité intimée en a tenu compte, dès lors que celle-ci, prononcée avant l'entrée en vigueur de l'art. 63 al. 2 LEI le 1^{er} janvier 2019, est également trop ancienne pour être prise en compte dans le cadre de l'évaluation de l'intégration de la recourante. Il convient donc de retenir que la recourante a fait l'objet de deux condamnations, en 2023. A ces condamnations pénales s'ajoute l'important endettement que la recourante présente. Selon un extrait du registre des poursuites établi le 29 novembre 2023, elle faisait à cette date l'objet, durant les cinq dernières années, de poursuites pour un montant total de 199'770 fr. 90 ainsi que, durant les vingt dernières années, de soixante-cinq actes de défaut de biens pour une somme de 254'865 fr. 30. On relève que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut également être tenu compte des dettes qui remontent à une période antérieure au 1^{er} janvier 2019, dans la mesure où elles existent toujours et que leur montant reste conséquent, ceci quand bien même la recourante s'emploie à les rembourser (cf. arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2.2). Au vu de ses condamnations pénales et de son endettement, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante présentait, sous l'angle du critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics, un déficit d'intégration suffisamment important pour justifier une rétrogradation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 2 LEI. La mesure est en outre proportionnée. Elle est apte à inciter la recourante à changer de

comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse, puisqu'elle lui rappelle de manière contraignante ses obligations d'intégration. Du point de vue de la règle de la nécessité, il est vrai que la recourante a changé de comportement depuis sa condamnation. On relève à cet égard les efforts qu'elle a entrepris pour rembourser ses dettes et se réinsérer professionnellement. En particulier, sur l'extrait des poursuites du 13 juin 2024, le montant total des poursuites s'élevait à 189'491 fr. 25 (contre 199'770 fr. 90 en novembre 2023), ce qui dénote d'une diminution de la dette totale de la recourante envers ses créanciers. Ce changement est toutefois récent et la présence d'une nouvelle poursuite introduite le 15 mars 2024 dénote d'une certaine fragilité de la situation. Il importe donc de faire preuve de réserve à cet égard, au vu de la lourde condamnation dont la recourante a fait l'objet et de son important endettement qui perdure malgré les efforts qu'elle a déjà entrepris.

L'appréciation de l'autorité, sous l'angle du critère de la nécessité, peut dès lors être confirmée compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, qui ne justifient pas qu'il soit prononcé un simple avertissement. Quant à l'intérêt privé de la recourante à conserver son autorisation d'établissement, il ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'elle remédie à son déficit d'intégration, respectivement poursuive les efforts entrepris en ce sens. S'il convient de tenir compte, dans ce contexte, de ses liens familiaux, on ne voit pas en quoi l'octroi d'une autorisation de séjour – qui l'autorise à rester vivre en Suisse – empêcherait la recourante de les maintenir. La durée de son séjour en Suisse n'est pas non plus pertinente à cet égard. Il lui sera en outre possible de demander à nouveau, dans cinq ans et pour autant qu'elle remplisse les exigences en matière d'intégration, l'octroi d'une autorisation d'établissement (cf. art. 34 al. 6 LEI et art. 61a OASA; voir aussi TF 2C_723/2022 consid. 4.4 et 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.6). C'est le lieu de préciser que la situation de la recourante n'est pas comparable avec celle de l'arrêt PE.2022.0142 du 23 août 2023, dans lequel le Tribunal avait considéré la rétrogradation disproportionnée et prononcé un avertissement. Cet arrêt concernait un jeune homme né en Suisse et dont la condamnation pénale, prononcée pour des faits survenus alors qu'il avait moins de 19 ans, était en lien avec des troubles psychiques, et dont la situation personnelle et professionnelle s'était ensuite stabilisée. Au final, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu que l'intérêt public à ce que la recourante modifie son comportement primait son intérêt privé à conserver son statut privilégié. Dans ces circonstances, en prononçant la rétrogradation de l'autorisation d'établissement de la recourante, plutôt qu'en prononçant un avertissement tel qu'invoqué par l'intéressée, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de proportionnalité. La conclusion subsidiaire de la recourante doit dès lors également être rejetée. Partant, c'est sans violer l'art. 63 al. 2 LEI que l'autorité intimée a nié que l'intégration de la recourante fût réussie au sens de l'art. 58a al. 1 let. a LEI et révoqué son autorisation d'établissement afin de la remplacer par une autorisation de séjour (rétrogradation).

E. 6

Enfin, en ce qu'elle prévoit, conformément à l'art. 62a al. 2 OASA, la durée de validité de l'autorisation de séjour, les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse de la recourante et les conséquences sur son séjour en Suisse si ces conditions ne sont pas remplies, la décision attaquée n'est pas critiquable.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais

d'arrêt (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.